



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Éducation nationale
de Saint-Pierre-et-Miquelon

Arrêté du 28 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte départementale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Le Chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-5 ; R. 914-10, R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté relatif à la création de la commission consultative mixte départementale (CCMD) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat,

Arrête :

Article 1^{er} – La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du **1^{er} janvier 2022**, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1^o Membres représentants titulaires des maîtres : 1

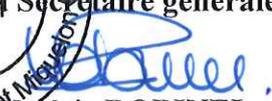
2^o Membres représentants titulaires de l'administration : 1

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 – Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 – Le Chef du service de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

À Saint-Pierre, le 28 avril 2022

Pour le Chef du service,
Et en déléguation,
Le Secrétaire Général
Le Secrétaire générale

Valérie ROBINEL



Arrêté du 28 avril 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte départementale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Le Chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation,

Arrête :

Article 1^{er} – En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte départementale (CCMD) de Saint-Pierre-et-Miquelon sont ainsi fixées :

Nombre total d'électeurs représentés	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage d'homme
33	31	93.93 %	2	6.07 %

À Saint-Pierre, le 28 avril 2022

Service de l'Éducation nationale
97500 St Pierre et Miquelon

Le Secrétaire Général

Marie ROBINEL

Pour le Chef du service,
Et par délégation,
Secrétaire générale

